

Rapport de la Présidente

Séance publique du
vendredi 7 décembre 2018

3^{ème} Commission

N° CD-2018-5-3-1

Service instructeur

DIR - Direction des routes

Service consulté

Service Juridique (DAJD)

BAREME GENERAL DES REDEVANCES DUES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

MISE A JOUR DES TARIFS DE FACTURATION LIES AUX INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'instaurer un barème général des redevances d'occupation du domaine public routier départemental pour les utilisations procurant un avantage économique à l'occupant, de mettre à jour les dispositions du Règlement de la Voirie Départementale et d'actualiser les tarifs de facturation liés aux interventions exceptionnelles par les agents des agences territoriales routières, dans le cadre des dommages causés au domaine public routier et à ses dépendances.

- 1- Instauration d'un barème général des redevances pour l'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) et mise à jour du Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 juin 2005.

Aux termes du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'occupation du DPRD doit donner lieu au paiement d'une redevance, à l'exception de quelques dérogations spécifiques, prévues à l'article L. 2125-1 dudit code, à savoir :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport ferroviaire ou guidé ;
- Lorsque l'occupation est autorisée par un contrat de la commande publique ou un titre d'occupation nécessaire à l'exécution de ce contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique ;
- Enfin, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le principe est donc le caractère onéreux des occupations du domaine public départemental, général ou routier, la gratuité faisant figure d'exception.

A ce jour, le Département du Haut-Rhin n'a instauré que les redevances obligatoires régies par les décrets n° 2002-409 du 26 mars 2002, n° 2007-606 du 25 avril 2007 et n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en fixent les montants. Celles-ci concernent certains ouvrages de réseaux publics (télécommunications, gaz, électricité, ...) et représentent à elles seules une recette annuelle de fonctionnement d'environ 530 000 € pour le Département.

En complément de ces dernières, le barème général proposé par le présent rapport a pour objet de mettre en place des redevances pour les natures d'occupation suivantes :

- Pipe-lines d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Ouvrages enterrés (hors électricité et télécommunication)
- Ouvrages au niveau du sol (hors électricité et télécommunication)
- Ouvrages aériens (hors électricité et télécommunication)
- Ouvrages et réseaux privés de transport et de distribution d'énergie électrique et de télécommunication
- Autres occupations du DPRD
- Tournages de films, prises de vues, essais automobiles, publicité,
- Accès à une propriété à usage industriel ou commercial soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie,
- Voies ferrées publiques et privées.

La règle d'onérosité s'explique par la nécessité d'une contrepartie aux avantages individuels que le redevable tire de l'autorisation d'occupation, au détriment de la jouissance commune du domaine public, qui constitue sa destination première.

Ainsi, les redevances dont l'établissement est proposé, s'appliqueront aux occupations dont les bénéficiaires tirent un profit de l'utilisation du DPRD au titre d'une activité économique. Sont exclus du barème d'occupation du DPRD, outre les cas prévus ci-dessus par le CGPPP, les ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement.

Afin de respecter les contraintes fixées à l'article L 2125-3 du Code précité, qui prévoit que la redevance due pour l'occupation du DP tiennent compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, tout en veillant à mettre en place un barème cohérent et réaliste dans son application, il est proposé d'instaurer deux types de redevances :

- une redevance de type forfaitaire lorsque le bénéfice de l'occupation du DP est constant, c'est-à-dire, dès lors que l'avantage retiré par chaque occupant concerné peut être considéré comme équivalent, eu égard à l'activité économique en cause.
- une redevance de type variable lorsque le bénéfice de l'occupation retiré est fluctuant et les résultats de l'activité économique sont dépendants de l'occupation. Ce tarif prend alors en compte les contraintes pour le gestionnaire du DP (1^{er} critère de modulation) et les avantages liés à l'occupation du DP que le concessionnaire en retire (2^{ème} critère de modulation).

L'application de la formule de calcul modulable au moyen des coefficients proposés sur la base du tarif unitaire, doit permettre au Département de considérer la situation particulière de chaque occupant au regard de l'utilisation qu'il fait du domaine public mis à sa disposition.

Les rappels réglementaires et les principes d'application figurent à l'annexe du barème (indexation, seuil de recouvrement, ...).

Le barème des redevances d'occupation du DPRD détaillé en annexe n° 1, a recueilli l'avis favorable de la Commission Routes, Voirie et Infrastructures, réunie le 16 octobre 2017 et le 06 avril 2018.

Il est à préciser que, dans le cadre de l'élaboration de ces tarifs, les services de la Direction des Routes du Département du Bas-Rhin ont été associés, l'objectif à moyen terme étant de parvenir à proposer un barème commun applicable à l'ensemble des occupations du domaine public sur le territoire alsacien.

Enfin, l'instauration de ces redevances d'occupation nécessite une mise à jour des dispositions de l'article 44.10 – Redevance du Règlement de la Voirie Départementale approuvé par délibération du Conseil général du 24 juin 2005, comme présentée en annexe n° 2.

- 2- Actualisation des tarifs de facturation liés aux interventions exceptionnelles par les agents des agences territoriales routières, dans le cadre des dommages causés au domaine public routier et à ses dépendances (adopté en séance plénière du 7 décembre 2010)

Le domaine public routier départemental et ses dépendances subissent régulièrement des dégradations, notamment lors d'accidents de la circulation. Il peut également s'agir de vols ou de dégradations volontaires. Dans ce cadre, les agents de la Direction des Routes effectuent des remises en état.

D'autres interventions, comme la dépose et la repose de glissières de sécurité à la demande d'entreprises de transports, sont également exécutées très régulièrement.

Compte tenu de ces travaux réalisés au profit de tiers ou pour remettre en état le domaine public routier, l'Assemblée départementale a approuvé lors de sa séance du 7 décembre 2010 une liste de tarifs unitaires permettant aux services de la Direction des Routes d'établir une facture en réparation d'un préjudice ou en compensation d'un service rendu.

Il convient désormais de procéder à l'actualisation de ces tarifs afin de notamment tenir compte de l'évolution des coûts horaires des agents départementaux depuis 2010. Le barème « facturation des interventions exceptionnelles par les agents de la Direction des Routes » ainsi actualisé, est détaillé en annexe n° 3.

Au vu de ce qui précède, je vous propose en conséquence :

- D'approuver le barème général des redevances dues par les occupants du domaine public routier départemental et son annexe ci-joints, et de fixer au 1^{er} janvier 2019 son entrée en vigueur,
- De noter que les recettes correspondantes seront imputées au Budget du Département au Programme A638, Chapitre 70, Fonction 621 et Nature 70323.
- D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'actuel article 44.10 du Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 juin 2005, applicables aux redevances, et d'approuver la nouvelle rédaction de cet article, à compter de la date précitée, telle que figurant en annexe,
- D'approuver l'actualisation des tarifs de facturation liés aux interventions exceptionnelles par les Agences Territoriales Routières (ATR), dans le cadre des dommages causés au domaine public routier et à ses dépendances, telle que figurant en annexe au présent rapport,
- De donner délégation à la Commission permanente pour, le cas échéant, réactualiser les tarifs du barème général des redevances dues par les occupants du DPRD ainsi que les tarifs de facturation liés aux interventions exceptionnelles par les ATR susvisés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT